

54. Que les restrictions à la propriété s'appliquent dès le premier niveau où il existe un intérêt non financier, exception faite des activités non financières autorisées en tant qu'activités auxiliaires;
55. Qu'un délai de cinq ans soit accordé pour permettre aux sociétés de se conformer à ces restrictions;
56. Que les sociétés de portefeuille aient la possibilité de se conformer à ces restrictions, soit en augmentant le nombre de leurs actionnaires au niveau de la société de portefeuille comme telle, soit en ramenant leur participation au capital de leurs filiales financières au-dessous du niveau prescrit;
57. Que le ministre des Finances soit habilité à examiner et à interdire, le cas échéant, tout projet de fusion ou d'acquisition visant une institution existante et que l'ANAF établisse des critères explicites aux fins de cet examen;
58. Que le ministre des Finances refuse tout projet de fusion entre *Canada Trust* et *Canada Permanent Trust*, tant qu'une politique de la propriété des institutions financières n'aura pas été élaborée et mise en oeuvre.

Propriété étrangère

59. Que les institutions financières canadiennes sous contrôle étranger soient assujetties à des règles de propriété fondées sur l'importance de l'actif national analogues à celles imposées aux institutions nationales;
60. Que la constitution en société, l'acquisition ou la fusion d'une institution financière mettant en cause une entreprise étrangère soient soumises à l'approbation du ministre des Finances sous condition de réciprocité;
61. Que des modifications soient apportées à la *Loi sur les banques*, afin qu'une institution financière sous contrôle étranger liée à une société bancaire étrangère ne soit désormais plus tenue de limiter ses activités au Canada à des opérations de banque;
62. Que la classification de banques de propriété étrangère de l'Annexe «B», de même que la limite globale de 16 % de l'actif national imposée à ces banques soient abandonnées;
63. Que les placements canadiens faits au nom de déposants ou d'assurés canadiens soient considérés comme des éléments d'actif de propriété canadienne aux fins de l'application des dispositions concernant la propriété étrangère, y compris celles de la *Loi concernant l'investissement au Canada*.

Sociétés de portefeuille financières

64. Que la structure opérationnelle obligatoire de la société de portefeuille financière que propose le Livre vert soit rejetée;